

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création du lotissement de 58 lots « Ochsenfeld », créant 14 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,05 ha, à Cernay (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TERRE ET DEVELOPPEMENT - CITE DE L'HABITAT - rue de THANN - 68460 LUTTERBACH », reçu complet le 12 octobre 2018, relatif au projet de création du lotissement de 58 lots « Ochsenfeld », créant 14 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,05 ha, à Cernay (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cernay (68) en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui consiste à réaliser un lotissement de 58 lots, créant 14 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,05 ha ;
- qui comporte un déboisement d'une surface non précisée dans le dossier mais qui peut être estimée à environ 2ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du zonage « V - aléas faibles toxiques » lié au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise BIMA 83, au sein duquel il est recommandé (sans obligation) la réalisation d'un local de confinement, dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement du PPRT ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu faible » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, pour lequel il revient au maître d'ouvrage à surveiller le chantier et, en cas de présence de l'espèce, mettre en place les mesures adaptées telles que l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu voire la mise en place d'un filet de protection autour du chantier ;

- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les déboisements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts spécifiques liés à la consommation d'espace qui ne sont pas analysés dans le dossier, mais qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au vu du nombre potentiel de logements envisagés relativement à la surface de terrain consommée, sur la base de 14 000 m² de surface de plancher créés sur un terrain de 4,05 ha ;

Considérant que, sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, ainsi que de la réglementation sur les risques technologiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement de 58 lots « Ochsenfeld », créant 14 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,05 ha, à Cernay (68), présenté par le maître d'ouvrage « TERRE ET DEVELOPPEMENT », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 novembre 2018

Pour le ~~Directeur Régional de l'Environnement,~~
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG